



الهيئة المغربية لسوق الرساميل
+٣٥٠٤٣ ٣٠٠٠٠٤٣ | ٤٣٥٨٥٣ | ٣٤٨٥٠١
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITALS

Loi n° 41-05 relative aux Organismes de Placement Collectif en Capital

Loi n° 41-05 relative aux Organismes de Placement Collectif en Capital

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier

La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux organismes de placement collectif en capital, désignés ci-après « OPCC », dont la gestion doit être assurée par une société de gestion telle que prévue au titre III de la présente loi.

Article 2

Les OPCC prennent la forme de sociétés de placement collectif en capital, désignées ci-après « SPCC » ou de fonds de placement collectif en capital désignée ci-après « FPCC ».

Les OPCC sont classés par catégories ; et le cas échéant, par sous catégories fixées, par l'administration, par voie réglementaire après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux, désignée ci-après « AMMC ».

Article 2-1

Un OPCC peut comporter plusieurs compartiments si son règlement de gestion le prévoit.

1. Chaque compartiment d'OPCC correspond à une partie distincte de son patrimoine. Les modalités de constitution des compartiments doivent être prévues dans le règlement de gestion de l'OPCC.
2. Le règlement de gestion prévu à l'article 11-3 ci-dessous comporte des dispositions communes à l'OPCC, tous compartiments confondus et une annexe spécifique à chaque compartiment qui arrête les caractéristiques et les règles qui lui sont applicables.
3. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs des actifs qui lui sont attribués. Les porteurs de titres adossés aux actifs d'un compartiment d'un OPCC ne sont tenus des dettes du compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce compartiment.

Les actifs d'un compartiment représentent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire dans le règlement de gestion.

Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire dans le règlement de gestion ;

4. Chaque compartiment est traité comme une entité à part entière.

Les dispositions des articles 6 à 11 et 15 s'appliquent à chaque compartiment pris isolément.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPCC entraîne la liquidation de cet OPCC.

Chaque compartiment d'un OPCC à compartiments s'engage à respecter les conditions appliquées aux OPCC prévues par la présente loi et par le règlement de gestion dudit OPCC y compris l'annexe spécifique à chaque compartiment.

Article 2-2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- règlement de gestion : document établi par la société de gestion de l'OPCC conformément aux dispositions de l'article 11-3 et du 2 de l'article 2-1 de la présente loi ;
- investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la législation en vigueur, applicable en matière d'appel public à l'épargne ;
- investisseur professionnel : tout organisme ou personne visé à l'article 22-3 de la présente loi ;
- établissement dépositaire : toute personne morale visée à l'article 34-2 de la présente loi ;
- société de gestion : toute personne morale visée à l'article 25 de la présente loi ;
- certificats de sukuk (ou au singulier certificat de sakk) : titres visés à l'article 11-2 de la présente loi ;
- titres émis par un OPCC : certificats de sukuk émis par un OPCC, actions émises par une SPCC et parts émises par un FPCC.

TITRE II **DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL** **Chapitre premier** **Dispositions communes**

Article 3

1) Ne sont pas applicables aux OPCC :

- Les dispositions du dahir portant promulgation de la loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- Les dispositions de la loi n° 44-12 promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

2) Les OPCC doivent se conformer à la réglementation de change en vigueur.

Article 4

L'actif d'un OPCC ne peut comprendre que les éléments suivants :

1) des titres de capital, des droits, de créances et des titres de créances, suivants :

- a) les actions ;
- b) les parts sociales ;
- c) les certificats d'investissement ;
- d) les droits d'attribution ou de souscription de titres de capital ;
- e) les titres émis par d'autres OPCC ;
- f) les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés qui sont assorties d'un engagement irrévocable de leur conversion en titres de capital ;
- g) les créances dont le remboursement est subordonné au remboursement préalable de tous les autres créanciers des sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi ;
- h) les créances sous forme d'avances en compte courant d'associés bloquées pour une période supérieure à deux ans ;

- i) tout autre titre de capital, droits, créances ou titres de créance donnant accès directement ou indirectement au capital social fixés par l'administration après avis de l'AMMC.
 - 2) Tout titre de créance ne donnant pas accès au capital social ;
 - 3) Les liquidités qui se composent en fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et des placements sous forme d'avances en compte courant d'associés à vue ou bloquées pour une période n'excédant pas deux ans ;
 - 4) Toute autre catégorie de valeurs mobilières assimilées au sens de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété;
 - 5) Tout autre actif tels que fixé par l'administration, après avis de l'AMMC sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi.
- Les actifs prévus aux 1) à 5) du présent article peuvent être libellés en devises étrangères. Ils peuvent également être situés à l'étranger et régis par une législation étrangère.

Article 5

Un OPCC ne peut procéder à des emprunts que dans les conditions fixées par l'administration après avis de l'AMMC.

Article 6

Conformément aux conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, et sous réserve des dispositions de l'article 22-7 ci-après, l'actif d'un OPCC doit être constitué à concurrence de 50 % au moins d'actifs tels que prévus au 1) de l'article 4 ci-dessus représentant des créances, des droits et des titres donnant accès directement ou indirectement au capital des sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi. Cette proportion d'actifs est désignée ci-après « affectation minimale ».

Toutefois, pour les OPCC ayant un investissement international, l'affectation minimale prévue à l'alinéa précédent ne s'applique que sur la partie de leurs actifs investie au Maroc et libellée en dirhams.

En cas de non-respect de l'affectation minimale, la société de gestion est passible des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues à l'article 43 ci-dessous. Toutefois, lorsqu'il s'agit du premier manquement, la société de gestion doit régulariser la situation de l'OPCC dans les six (6) mois suivants ce manquement.

Lorsque lesdites sanctions restent sans effet, l'AMMC peut procéder au retrait d'agrément de l'OPCC.

Les conditions et la périodicité de valorisation des actifs pris en compte pour le respect de « l'affectation minimale » sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 7

Sont pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale visé à l'article 6 ci-dessus :

- Les créances non assorties d'un engagement de conversion en titres de capital prévues aux g) et h) du 1) de l'article 4 ci-dessus, à hauteur d'un niveau maximum de l'actif de l'OPCC fixé par l'administration, après avis de l'AMMC ; lorsqu'elles sont détenues sur des sociétés

remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous dans lesquelles l'OPCC détient au moins 5% du capital ;

- Les titres émis par des sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus par l'OPCC pendant une période supérieure à un an et qui par la suite sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription, ces titres restent pris en compte pour le calcul de l'affectation minimale pendant une durée maximale fixée par l'administration après avis de l'AMMC, à compter de la date de ladite inscription ;
- Les titres de capital ou donnant accès au capital inscrit à la cote de la Bourse des valeurs, dans la limite de 20% de l'actif de l'OPCC, émis par des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil fixé par l'administration après avis de l'AMMC, par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;
- Les titres émis par d'autres OPCC à concurrence de la quote-part qu'ils investissent dans des actifs pris en compte dans le calcul de l'affectation minimale de ces actifs, par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de l'affectation minimale, les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Article 8

L'OPCC doit se conformer aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus au plus tard à la clôture des deux exercices suivant l'exercice de leur constitution.

Les souscriptions nouvelles sont prises en compte à compter de la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées.

Article 9

Les sociétés qui rentrent dans le calcul de l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus, doivent remplir les conditions suivantes :

- être régie par le droit marocain ;
- ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;
- leurs dirigeants, leurs conjoints, ascendants et descendants, ne détiennent pas, ensemble ou à titre individuel, directement ou indirectement, une participation de plus de vingt (20%) pour cent du capital social de la SPCC ou des parts émises par le FPCC.

Article 10

Les OPCC sont dispensés du respect de l'affectation minimale prévue par l'article 6 ci-dessus, s'ils déclarent à l'AMMC entrer en période de désinvestissement.

Au sens du présent article, on entend par période de désinvestissement des OPCC, la période pendant laquelle ces OPCC ne peuvent pas effectuer de nouveaux investissements, sauf investissements complémentaires dans les conditions fixées par l'administration après avis de l'AMMC. Pendant cette période, l'OPCC procède à la cession de ses participations.

L'investissement complémentaire s'entend de tout investissement additionnel de l'OPCC dans des participations existantes, financé soit par des sommes provenant d'un investissement réalisé, ou par des sommes apportées par les porteurs de titres de l'OPCC.

L'OPCC qui n'est pas encore entré en période de désinvestissement peut céder une ou plusieurs de ses participations.

L'OPCC ne peut entrer en période de désinvestissement qu'après une durée qui court à compter de la date de sa constitution et qui ne peut être inférieure à une durée minimale fixée par l'administration après avis de l'AMMC. Cette durée minimale ne peut être inférieure à 2 ans.

Le rachat et/ou le remboursement des titres émis par un OPCC prévu par l'article 11-3 ci-dessous, ne peut être réalisé avant l'entrée en période de désinvestissement. Lors de cette période les porteurs de titres émis par des OPCC peuvent exiger la liquidation de l'OPCC si leurs demandes de rachat et/ou de remboursement faites dans les conditions requises par le règlement de gestion n'ont pas été satisfaites dans un délai d'un an.

Le règlement de gestion peut prévoir l'interdiction du rachat et/ou du remboursement des titres émis par un OPCC.

Article 11

Les titres représentatifs d'apports en nature faits à un OPCC sont libérés intégralement lors de leur émission.

Les titres émis par un OPCC peuvent être de différentes catégories. Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du Dahir du 09 ramadan 1331 (12 aout 1913) formant code des Obligations et Contrats, ces catégories peuvent représenter différents droits sur la totalité ou une partie de l'actif ou sur les produits de l'OPCC. A la liquidation de l'OPCC, une fraction des actifs peut être attribuée à la société de gestion.

Les caractéristiques des titres émis par les OPCC ainsi que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, leurs différentes catégories et la fraction des actifs qui peut être attribuée à la société de gestion telle que prévue à l'alinéa précédent, sont fixés dans le règlement de gestion.

La souscription et l'acquisition des titres émis par un OPCC emportent acceptation du règlement de gestion.

Le règlement de gestion d'un OPCC peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

Le règlement de gestion d'un OPCC peut interdire la cession des titres qu'il émet ou l'assortir de conditions.

Article 11-1

Les titres émis par un OPCC doivent lorsqu'ils sont soumis à la législation marocaine, être inscrits en compte, conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

L'établissement dépositaire et la société de gestion ne peuvent se porter acquéreurs des titres émis par l'OPCC que si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions prévues par ledit règlement.

Les titres émis par un OPCC peuvent être libellés en devises dans les conditions prévues par le règlement de gestion. Ils peuvent être également placés dans un pays étranger et régis par une législation étrangère.

Les modalités de l'inscription en compte des titres émis par l'OPCC et régis par une législation étrangère doivent être précisées au niveau du règlement de gestion soumis à l'agrément prévu à l'article 12.

Article 11-2

L'OPCC peut émettre des certificats de sukuk tels que définis à l'article 7-1 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs et aux mêmes conditions dudit article.

Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par un OPCC ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de l'OPCC de détenir, gérer et disposer de ses actifs conformément au règlement de gestion.

Article 11-3

Pour tout OPCC, la société de gestion doit établir un projet de règlement de gestion conformément aux dispositions de la présente loi. Le projet dudit règlement doit être accepté par l'établissement dépositaire.

Le règlement de gestion de l'OPCC doit comporter au moins les indications suivantes :

- la dénomination et la durée de l'OPCC, ainsi que la dénomination de la société de gestion qui le gère et de l'établissement dépositaire ;
- l'identité des premiers porteurs de titres, ainsi que le montant des versements effectués par chacun d'eux ;
- la politique d'investissement nationale et internationale, les objectifs spécifiques qu'elle vise et ses critères d'investissement ;
- Les conditions et les modalités d'investissement complémentaire ;
- la durée de l'exercice de l'OPCC qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par dérogation à l'article 7 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants;
- les modalités et conditions de souscription des titres émis par l'OPCC, ainsi que les modalités d'évaluation des desdits titres;
- les modalités d'affectation des résultats et, le cas échéant, de distribution des revenus;
- les conditions et les modalités de libération des apports ;
- les modalités de rémunération de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;
- les modalités et conditions de cession des titres émis par l'OPCC et le cas échéant, les restrictions éventuelles à la négociabilité desdits titres ;
- les catégories de titres et des OPCC et les droits y afférents ;
- les conditions et les formes de rachat et/ou de remboursement des titres émis par l'OPCC ;
- les conditions, le cas échéant, de l'acquisition par l'établissement dépositaire ou la société de gestion des titres émis par l'OPCC ;
- la nature et la périodicité de l'information à fournir aux porteurs de titres et au public ;
- les modalités de modification du règlement de gestion ;
- le nom ou la dénomination du ou des premier(s) commissaire(s) aux comptes et la durée de leur mandat ;
- les conditions et les modalités de substitution de l'établissement dépositaire et de la société de gestion, le cas échéant ;

- les cas de dissolution de l'OPCC, sans préjudice des causes légales, ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs ;
- toute autre indication prévue par la présente loi et dans les textes pris pour son application.

Article 12

Avant la constitution d'un OPCC, la société de gestion est tenue de soumettre à l'AMMC, une demande d'agrément du projet de règlement de gestion prévu à l'article 11-3 ci-dessus.

La demande d'agrément visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations fixés par circulaire de l'AMMC.

Le dossier de la demande d'agrément, accompagné du projet de règlement de gestion de l'OPCC, doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé dans un délai maximum de sept (7) jours à partir dudit dépôt.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relative aux documents et informations contenus dans ce dossier. Ces documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'AMMC prononce sa décision d'octroi ou de refus d'agrément au regard de la conformité desdits documents et informations aux dispositions de la présente loi.

L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du projet de règlement de gestion à la société de gestion de l'OPCC par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire demandé par l'AMMC, sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier, sous réserve des dispositions de l'article 22-5 ci-dessous.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Toute modification du règlement de gestion de l'OPCC est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC, dans les formes et conditions prévues au présent article.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'AMMC arrête la liste des modifications du règlement de gestion qui n'exigent pas un nouvel agrément mais uniquement la notification de l'AMMC par la société de gestion.

Si l'OPCC est constitué ou géré en vertu de documents non conformes aux dispositions légales, la société de gestion est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Article 12-1

Après la constitution de l'OPCC, et préalablement à la première émission des parts ou actions auprès du public, et sous réserve des dispositions de l'article 22-5 ci-dessous, la société de gestion est tenue de soumettre au visa de l'AMMC un document d'informations établi selon un modèle et accompagné d'un dossier contenant des documents et informations. Le modèle du

document d'informations, les documents et les informations contenus dans le dossier sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Le dossier de la demande de visa doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé dans un délai maximum de sept (7) jours à compter dudit dépôt.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relatif aux documents et informations contenus dans le dossier. Les documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'octroi ou le refus du visa est notifié par l'AMMC à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire demandé par l'AMMC sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus du visa dépasse quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Le refus du visa doit être motivé.

Après visa, le document d'informations est mis à la disposition du public aux fins de consultation dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions des titres d'un OPCC. Un extrait dudit document, établi selon un modèle fixé par l'AMMC, est publié par la société de gestion dans un journal d'annonces légales dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de notification dudit visa.

Toute modification du document d'informations est subordonnée à un nouveau visa de l'AMMC dans les mêmes formes prévues ci-dessus. Elle doit être portée à la connaissance des porteurs de titres de l'OPCC par la société de gestion.

La société de gestion met en place et maintient un dispositif opérationnel adapté permettant d'informer les futurs souscripteurs de toute modification introduite sur le document d'informations, pendant la période comprise entre la communication de ladite modification aux porteurs de titres et la date de son effet.

Article 13

La société de gestion est tenue de mettre à la disposition:

- de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC ;
- de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC un exemplaire du document d'informations et son extrait, tels que prévus à l'article 12-1 ci-dessus ;
- de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC à compartiments, un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC accompagné de l'annexe spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits ;
- de tout porteur de titres d'un OPCC, un exemplaire du rapport de chaque exercice comptable de l'OPCC, ou dans le cas d'un OPCC à compartiments un exemplaire du rapport annuel spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits.

Le ou les rapports mentionnés ci-dessus doivent être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCC ou du compartiment concerné, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable et doivent contenir au moins le bilan, le compte de produits et charges et l'état des

soldes de gestion certifiés par les commissaires aux comptes, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire ainsi que des renseignements sur la réalisation de la politique d'investissement et sur les désinvestissements.

- de tout porteur de titres d'un OPCC un exemplaire du rapport du premier semestre de l'exercice ;

- de tout porteur de titres d'un OPCC à compartiments, un exemplaire du rapport du premier semestre de l'exercice spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits. Les ou les rapports du premier semestre précités doivent être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCC ou du compartiment concerné, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice, et doivent contenir au moins le bilan, le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire et des renseignements sur la réalisation de la politique d'investissement et sur les désinvestissements.

Le modèle desdits rapports est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 14

Une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble ou à titre individuel, directement ou indirectement, plus de trente (30%) pour cent des droits dans les bénéficiaires d'un OPCC, s'ils détiennent, directement ou indirectement, quarante (40%) pour cent ou plus des droits de vote de l'une des sociétés constituant le portefeuille de l'OPCC ou admise pour le calcul de l'affectation minimale visée à l'article 6 de la présente loi.

Article 15

[Article abrogé par la loi n° 18-14]

Chapitre II

Dispositions particulières

Section I

Des fonds de placement collectif en capital

Article 16

Les FPCC sont une copropriété d'actifs, tels que prévus à l'article 4 de la présente loi.

Ils n'ont pas la personnalité morale. Toutefois, le FPCC peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de la société de gestion sous réserve de l'immatriculation du FPCC au registre du commerce sur la base du document établissant la décision d'agrément de l'AMMC conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. Cette décision est prise lors de la constitution du FPCC. Elle est irrévocable.

Le FPCC acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. La société de gestion transmet à l'AMMC, un extrait du registre du commerce relatif audit FPCC.

Le FPCC est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FPCC et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur.

Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FPCC concerné.

Les parts d'un FPCC sont émises, rachetées et cédées dans les conditions et les formes fixées par le règlement de gestion.

Les parts émises par les FPCC sont assimilées à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

Les dispositions des articles de 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FPCC n'ayant pas la personnalité morale. Le FPCC, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

Les porteurs de parts d'un FPCC ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce fonds.

Article 17

Un FPCC est constitué à l'initiative d'une société de gestion.

Un FPCC est considéré constitué dès la signature de son règlement de gestion par la société de gestion et les premiers souscripteurs.

La constitution du FPCC est publiée sans délai dans un journal d'annonces légales.

Article 18

[Article abrogé par la loi n° 18-14]

Article 19

La cession des parts d'un FPCC est possible dès leur souscription, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de gestion.

Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par le règlement de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure, et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession desdites parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu solidairement des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de la valeur des parts cédées.

Section II

Des sociétés de placement collectif en capital

Article 20

Les SPCC sont des sociétés par actions.

Elles sont régies soit par les dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes soit par celles de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

La durée de l'exercice comptable de la SPCC ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18) mois par

dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992).

Article 21

Une SPCC ne peut être constituée qu'à l'initiative d'une société de gestion d'OPCC.

Article 22

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 aout 1996) et celles de la loi n°5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n°1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), et sous réserve des dispositions de la section II-bis de la présente loi:

- les actions représentatives d'apports en numéraire émises par les SPCC sont libérées en une ou plusieurs fois, à l'initiative de la société de gestion, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans de l'immatriculation de la société au registre du commerce ou de l'augmentation du capital, sans qu'il soit nécessaire de libérer le montant minimum à chaque souscription ;
- aucun capital social minimal n'est exigé ;
- lorsque la SPCC est constituée sous forme de société anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal à trois ;
- lorsque la SPCC est constituée sous forme de société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, les fonctions attribuées au directoire sont exercées par la société de gestion en tant que directeur général et sous sa responsabilité. Les dispositions relatives au directeur général prévues par la loi précitée n° 17-95 s'appliquent à la société de gestion ;
- les titres de capital de la SPCC peuvent être rachetés dans les formes et les modalités fixées par le règlement de gestion;
- les SPCC peuvent procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par apports en numéraire réservés à une ou plusieurs personnes non actionnaires, sans qu'il soit nécessaire de libérer auparavant la totalité du capital déjà souscrit ;
- la SPCC n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- Lorsque la SPCC est constituée sous forme de société anonyme ou de société en commandite par actions, la société de gestion exerce, sous sa responsabilité la direction générale ou la gérance de la SPCC ;
- Les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67, 70, 84, 104 (alinéas de 3 à 11), 185, 189 et 330 (2^{ème} alinéa) de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux SPCC.

Section II-bis - Des organismes de placement collectif en capital à règles de fonctionnement allégées

Article 22-1

Il peut être constitué des OPCC à règles de fonctionnement allégées, désignés ci-après « OPCC-RFA » qui sont régis par la présente loi sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la présente section. Les OPCC-RFA prennent la forme soit d'un fonds de placement collectif en capital à règles de fonctionnement allégées, désigné ci-après « FPCC-RFA », soit d'une société

de placement collectif en capital à règles de fonctionnement allégées, désignée ci-après « SPCC-RFA ».

Article 22-2

La souscription et/ou l'acquisition de titres d'un OPCC-RFA est réservée aux seuls investisseurs professionnels.

Avant la souscription ou l'acquisition de titres d'un OPCC-RFA, la société de gestion s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur professionnel.

Pour chaque opération de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPCC-RFA, l'établissement dépositaire s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur professionnel.

Article 22-3

Un investisseur professionnel est tout organisme ou personne ayant l'expérience, les connaissances et la compétence, nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer d'une manière efficace les risques encourus.

I) Sont considérés comme investisseurs professionnels :

1. tout investisseur qualifié ;
2. la société de gestion d'OPCC ;
3. toute personne morale ayant comme seul actionnaire ou associé un ou plusieurs dirigeants, ou salariés non impliqués dans les fonctions de contrôle, ainsi que les personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de l'OPCC ;
4. toute personne morale qui remplit, pendant les trois (3) derniers exercices, au moins deux des trois critères ci-après :
 - (a) avoir des capitaux propres minimum de 50 millions de dirhams ;
 - (b) avoir un chiffre d'affaires minimum de 175 millions de dirhams ;
 - (c) avoir un total de bilan minimum de 200 millions de dirhams.

Les modalités d'application desdits critères et le relèvement de leurs seuils minimum sont fixés par voie réglementaire

5. Les dirigeants et salariés, non impliqués dans les fonctions de contrôle et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de l'OPCC.

II) Les personnes ou organismes, autres que ceux visés au paragraphe I du présent article, ou leurs dirigeants chargés des investissements et de l'évaluation des risques lorsqu'il s'agit d'une personne morale, peuvent demander à l'AMMC le statut d'investisseur professionnel s'ils remplissent, outre l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires, les conditions suivantes :

- la réalisation de plusieurs opérations financières sur des instruments financiers tels que définis dans la loi n°44-12 précitée, dont le nombre, le montant minimum et la période de réalisation sont fixés par voie réglementaire ;
- la détention d'un portefeuille composé d'un ou plusieurs instruments financiers depuis au moins douze (12) mois, et dont la valeur minimale est fixée par voie réglementaire.

La qualité d'investisseur professionnel est accordée par l'AMMC sur la base d'une demande de

l'intéressé accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par circulaire de l'AMMC. Le dossier doit être déposé auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date du dépôt.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relatif aux documents et informations contenus dans ce dossier. Les documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'AMMC notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception l'octroi ou le refus du statut au requérant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier, ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire demandé par l'AMMC sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus du statut dépasse quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Le refus de la demande doit être motivé.

Le statut d'investisseur professionnel pour les personnes et les organismes prévus au présent paragraphe est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Article 22-4

Sauf stipulations contraires prévues dans le règlement de gestion de l'OPCC-RFA, tout investisseur professionnel ayant acquis ou souscrit des titres d'un OPCC-RFA et qui n'est plus considéré en tant que tel peut conserver les titres qu'il détient dans cet OPCC-RFA et souscrire de nouveaux titres de cet OPCC-RFA dans la limite de son engagement de souscription initial. L'OPCC-RFA, dont un ou plusieurs porteurs de titres n'est ou ne sont plus considéré(s) comme investisseur(s) professionnel(s), demeure soumis aux règles de fonctionnement allégées.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à toute personne qui n'est pas investisseur professionnel et qui a reçu des titres d'un OPCC-RFA par succession.

Article 22-5

L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du projet de règlement de gestion de l'OPCC-RFA à la société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt du dossier ou de la date de dépôt du dernier document ou information complémentaire, demandé par l'AMMC, sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 22-6

Préalablement à la première émission des parts ou actions de l'OPCC-RFA, la société de gestion n'est pas tenue d'établir le document d'informations visé à l'article 12-1 ci-dessus. Toutefois, elle établit une présentation non soumise au visa de l'AMMC, destinée aux souscripteurs.

Article 22-7

Les OPCC-RFA ne sont pas tenus de constituer une « affectation minimale » des actifs visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 22-8

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, la SPCC-RFA peut avoir un seul actionnaire pour les premiers dix-huit (18) mois de la date de sa constitution. A l'expiration de ce délai, si le nombre minimum d'actionnaires prévu audit article 22 n'est pas atteint, l'AMMC procède au retrait de l'agrément de la SPCC-RFA.

Article 22-9

Par dérogation aux dispositions des chapitres I et II (sections I et II) du titre II de la présente loi, le règlement de gestion peut prévoir ce qui suit :

- émettre les titres à tout moment sans fixer de périodes pour les émissions ;
- ne pas soumettre le délai de libération des actions d'une SPCC-RFA à la condition de cinq (5) ans prévue à l'article 22 ci-dessus ;
- permettre la distribution d'une fraction des actifs à tout moment ;
- fixer librement les périodes d'investissement et de désinvestissement d'un OPCC-RFA ;
- fixer librement les conditions et les modalités de rachat et de remboursement des titres d'un OPCC-RFA ;
- fixer le délai relatif à la solidarité des souscripteurs ou cessionnaires lors d'une cession de titres, prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 19 ci-dessus et au dernier alinéa de l'article 277 de la loi précitée n°17-95 et qui peut être inférieur à 2 ans.

Article 22-10

Par dérogation aux dispositions de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, l'OPCC-RFA peut octroyer des prêts si le règlement de gestion le prévoit.

Au sens du présent article, le prêt s'entend, l'opération de crédit telle que définie au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 103-12 précitée.

L'OPCC-RFA qui octroie des prêts doit détenir les créances jusqu'à leur échéance sauf dans les cas de cession.

Les prêts accordés doivent avoir une maturité inférieure à la durée de l'OPCC- RFA.

Les conditions et les modalités d'octroi de prêts, les règles prudentielles et les cas de cessions desdits prêts, sont fixés par voie réglementaire après avis de Bank Al-Maghrib.

Le règlement de gestion d'un OPCC-RFA qui octroie des prêts doit comporter les caractéristiques des prêts à accorder notamment, le type de prêt, leur plafond, leur maturité maximale et les modalités de leur remboursement et de recouvrement.

Article 23

[Abrogé par la loi n°58-22]

Article 24

[Abrogé par la loi n°58-22]

TITRE III DES SOCIÉTÉS DE GESTION DES OPCC

Article 25

Seules peuvent avoir la qualité de société de gestion d'OPCC, les sociétés anonymes remplissant les conditions suivantes:

- avoir pour activité principale et habituelle la gestion d'un ou plusieurs OPCC ainsi que les opérations s'y rapportant et/ou la gestion d'organismes de placement en capital de droit étranger, dont la liste est fixée par circulaire de l'AMMC. Elles peuvent également exercer des activités connexes dont la liste sera fixée par l'administration, après avis de l'AMMC ;
- disposer d'un capital social, composé obligatoirement d'actions nominatives, entièrement libéré lors de sa constitution et dont le montant ne peut être inférieur à un million (1.000.000) de dirhams. L'administration peut fixer un montant supérieur sur proposition de l'AMMC ;
- justifier de fonds propres suffisants, dont le seuil et les modalités de calcul sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC ;
- présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens humains, techniques et financiers ainsi que les compétences professionnelles nécessaires à même de leur permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de leurs missions ;
- avoir un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques et un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que des règles de bonne conduite. Les modalités d'application de ce paragraphe sont fixées par circulaire de l'AMMC ;
- leurs dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations prévues par l'article 42 de la présente loi.

Les conditions susvisées doivent être respectées par la société de gestion pendant toute la durée de gestion de l'OPCC.

Article 25-1

La société de gestion d'un OPCC-RFA qui octroie des prêts doit disposer des moyens techniques, organisationnels et humains, appropriés pour l'analyse et l'évaluation des risques notamment l'identification, la mesure et le suivi des risques, ainsi que le recouvrement des prêts octroyés. Toutefois, elle peut externaliser à un prestataire externe l'analyse de risques liés à l'octroi de prêt notamment, l'identification, la mesure et le suivi des risques, ainsi que le recouvrement desdits prêts, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire après avis de Bank Al-Maghrib et l'AMMC.

La société de gestion de l'OPCC-RFA qui octroie des prêts est tenue de fournir à l'AMMC selon la périodicité et le format définis par circulaire de cette dernière, les rapports relatifs aux prêts octroyés par les OPCC-RFA.

Article 26

Toute société de gestion d'OPCC doit être agréée, au préalable, par l'AMMC, avant d'exercer son activité.

La demande d'agrément doit être déposée auprès de l'AMMC qui délivre un récépissé dûment daté et signé, accompagnée d'un dossier comprenant les documents et informations fixés par circulaire de l'AMMC.

Lors de l'instruction du dossier, l'AMMC peut demander tout document ou information complémentaire relatif aux documents et informations contenus dans ce dossier. Ces

documents et informations complémentaires doivent être déposés auprès de l'AMMC dans les délais qu'elle fixe.

L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément à la société de gestion d'OPCC par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date du dépôt du dossier ou du dépôt du dernier document ou information complémentaire demandée par l'AMMC, sans que ce délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse cent vingt (120) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Une copie du dossier de la demande d'agrément doit être adressée par l'AMMC à l'administration pour information.

Article 27

La société de gestion gère les SPCC en vertu du règlement de gestion prévu à l'article 11-3, qui constitue le mandat de gestion.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, la société de gestion est mandataire des SPCC et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire, telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 28

La société de gestion gère l'OPCC dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres et ce, en conformité avec le règlement de gestion de l'OPCC ainsi que les dispositions de la présente loi.

A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs:

- elle initie la constitution des OPCC qu'elle sera amenée à gérer ;
- elle établit le règlement de gestion de l'OPCC ;
- elle place les fonds des OPCC qu'elle gère conformément à la politique d'investissement prévue dans leurs règlements de gestion ou leurs documents d'informations, le cas échéant;
- elle représente les OPCC à l'égard des tiers et, le cas échéant, ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de titres ;
- elle tient, par dérogation aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, la comptabilité de l'OPCC qu'elle gère selon des règles comptables proposées par le conseil national de la comptabilité et approuvées par le ministre chargé des finances ;
- elle exerce tous les droits inhérents ou attachés aux titres composant les actifs de l'OPCC ;
- elle place les liquidités disponibles des OPCC conformément aux conditions prévues par le règlement de gestion des OPCC et conformément aux dispositions de la présente loi ;

La société de gestion ne peut utiliser les actifs de l'OPCC pour ses propres besoins.

La société de gestion peut gérer plusieurs OPCC. Un OPCC est géré par une société de gestion unique.

Article 28-1

La société de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière de l'OPCC à une autre société de gestion agréée dès lors qu'elle dispose de moyens lui permettant d'assumer, sous sa responsabilité, le contrôle de son exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à la société de gestion. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives à l'OPCC et le contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs de l'OPCC ne peuvent être délégués par la société de gestion dudit OPCC.

Sous réserve des dispositions prévues dans les alinéas précédents, la société de gestion peut confier à toute personne d'effectuer toutes tâches administratives et comptables relatives à la gestion de tout OPCC.

Article 29

Les changements qui affectent le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95, la nature des activités connexes à l'activité principale qu'elle exerce, le siège social de son activité, sont subordonnés à l'accord préalable de l'AMMC.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 30

L'AMMC établit et tient à jour la liste des sociétés de gestion d'OPCC agréées. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au site électronique de l'AMMC.

Article 31

Les sociétés de gestion d'OPCC doivent faire état dans tous leurs actes, factures, annonces, publications ou autres documents, de leur dénomination, de leur qualité de société de gestion d'OPCC ainsi que des références de l'acte portant leur agrément.

Article 32

Le retrait d'agrément d'une société de gestion est prononcé par l'AMMC dans les cas suivants :

- à la demande de la société de gestion ;
- lorsque la société de gestion n'a pas entamé son activité principale dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de son agrément;
- lorsque la société de gestion n'exerce plus son activité de gestion d'OPCC pendant une durée supérieure à douze (12) mois;
- lorsque la société de gestion ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé telles que prévues par l'article 25 ci-dessus ;
- à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous.

La décision de retrait d'agrément est notifiée dans les mêmes formes prévues à l'article 26 ci-dessus et entraîne la radiation de la société de gestion de la liste prévue à l'article 30 ci-dessus.

Article 33

En cas de retrait d'agrément à la société de gestion d'un FPCC pour quelque cause que ce soit, celle-ci est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des porteurs de parts tant qu'une nouvelle société de gestion n'est pas désignée.

A défaut de substitution de la société de gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale, le FPCC est dissout d'office.

Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée par un liquidateur désigné par l'AMMC, d'office ou sur demande de tout intéressé.

En cas de retrait d'agrément de la société de gestion d'une SPCC, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle société de gestion, dûment agréée, doit être choisie sans délai par chacune des SPCC gérées par la société ayant perdu son agrément.

A cet effet, l'AMMC s'assure de la convocation ou, au besoin, requiert la convocation de l'assemblée générale de chacune des SPCC gérées afin que celle-ci désigne une nouvelle société de gestion. Tant que le remplacement de la société de gestion n'est pas effectué, la responsabilité de la société de gestion initiale, ou de ses dirigeants en cas de sa dissolution, reste engagée. La société de gestion initiale doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts de la SPCC.

A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification de la décision de retrait d'agrément ou de la décision de la SPCC de mettre fin aux fonctions de la société de gestion, la SPCC est réputée non affiliée à une société de gestion et perd par conséquent sa qualité de SPCC.

Article 34

Pendant la période de liquidation d'une société de gestion d'OPCC, elle demeure soumise au contrôle de l'AMMC qui s'assure que ladite liquidation s'effectue conformément à la législation applicable à ladite société de gestion ainsi qu'à ses statuts. La société de gestion ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de gestion d'OPCC qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

L'AMMC s'assure de la désignation ou désigne un liquidateur de la société de gestion concernée. Il fixe la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de la société de gestion en cause.

TITRE III BIS DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE DES OPCC

Article 34-1

La conservation des éléments de l'actif d'un OPCC doit être confiée à un établissement dépositaire unique distinct de la société de gestion visée à l'article 25.

Lorsque l'OPCC est une SPCC, l'établissement dépositaire doit être distinct de ladite société.

Les modalités de la conservation des éléments de l'actif d'un OPCC soumis à une législation étrangère doivent être fixées par le règlement de gestion.

Article 34-2

Seuls peuvent exercer la fonction d'établissement dépositaire :

- les banques agréées conformément à la législation qui les régit ;

- la Caisse de dépôt et de gestion ;
- les établissements ayant leur siège social au Maroc et ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurances et de réassurance.

L'administration arrête la liste des établissements, après avis de l'AMMC.

Article 34-3

L'établissement dépositaire doit présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers et l'expérience de ses dirigeants.

Article 34-4

L'établissement dépositaire a pour mission d'assurer la conservation des actifs des OPCC. Il exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs aux droits attachés aux titres composant les éléments de l'actif des OPCC et tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de ces derniers.

L'établissement dépositaire établit et certifie l'inventaire des actifs gérés par la société de gestion de l'OPCC selon un modèle et une périodicité fixés par circulaire de l'AMMC. Cet inventaire doit être mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes et des porteurs des titres de l'OPCC.

L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres qu'il reçoit de la société de gestion sont conformes aux dispositions de la présente loi, et du règlement de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. Il doit informer l'AMMC immédiatement de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses activités.

Article 34-5

En cas de cessation d'activité de l'établissement dépositaire d'un OPCC, pour quelque cause que ce soit, il doit être remplacé par un des établissements dépositaires cités à l'article 34-2 dans les conditions prévues ci-après.

Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par la société de gestion de l'OPCC, dans les formes et conditions prescrites par le règlement de gestion de l'OPCC. La responsabilité de l'établissement dépositaire dont l'activité cessé reste engagée tant que le remplacement de celui-ci n'est pas effectué. Ce dernier doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de titres de l'OPCC.

Si le remplacement n'est pas effectué dans les délais fixés par le règlement de gestion, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour l'OPCC. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en activité jusqu'à la désignation par la société de gestion de l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire.

L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut exercer son activité pour une période supérieure à six mois. A défaut de la désignation par la société de gestion d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les porteurs de titres de l'OPCC disposent d'un délai de six mois pour désigner ledit établissement. A défaut de sa désignation dans le délai susvisé, l'OPCC entre en état de liquidation.

TITRE III TER

DE LA LIQUIDATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN CAPITAL

Article 34-6

Outre les cas de dissolution prévus par la présente loi ou le règlement de gestion, l'OPCC est dissous dans les cas suivants :

- le retrait de son agrément ;
- à l'expiration de sa durée fixée par le règlement de gestion ;
- par décision des porteurs de titres.

Dès sa dissolution, l'OPCC entre en liquidation. La société de gestion en informe, sans délai, l'AMMC et les porteurs de titres.

Article 34-7

La société de gestion assume les fonctions de liquidateur.

Sans préjudice des dispositions de liquidation prévues dans la loi n° 15-95 formant code du commerce, les conditions et les modalités de liquidation sont déterminées par le règlement de gestion de l'OPCC.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de la loi précitée n°15-95, un liquidateur autre que la société de gestion, assume les fonctions de liquidation, désigné par le président du tribunal compétent à la demande de l'AMMC lorsque la société de gestion justifie de graves difficultés à exercer ses fonctions de liquidateur.

Article 34-8

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur l'évaluation des actifs et sur les conditions de liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent la dissolution. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de titres. Une copie dudit rapport est transmise au liquidateur et à l'AMMC.

TITRE IV

DU CONTROLE DES OPCC

Chapitre premier

Du contrôle par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Article 35

L'AMMC exerce, conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'AMMC, un contrôle permanent sur les OPCC, leur société de gestion et leur établissement dépositaire, afin de

s'assurer qu'ils respectent les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vertu de la présente loi et les textes législatifs et réglementaires en vigueur et qui leur sont applicables.

L'AMMC s'assure :

- 1) du respect de la pérennité des conditions prévues aux articles 12 et 25 ci-dessus, ayant présidé à l'octroi de l'agrément à la société de gestion et au règlement de gestion de l'OPCC.
- 2) du respect ou de la mise en œuvre par l'OPCC et sa société de gestion :
 - des obligations d'information des porteurs de titres d'OPCC et du public ;
 - de la politique d'investissement prévue au règlement de gestion de l'OPCC et le document d'informations le cas échéant.
- 3) du respect de la mise en œuvre par l'établissement dépositaire des règles de conservation des actifs et d'exécution des ordres.

Article 36

L'AMMC porte à la connaissance des porteurs de titres d'OPCC les irrégularités commises par les sociétés de gestion et qu'elle constate à l'occasion de l'exécution de sa mission de contrôle.

Article 37

L'AMMC fixe la liste des documents que doit lui transmettre la SPCC ou la société de gestion de l'OPCC, afin de lui permettre d'assurer la mission de contrôle. Elle en fixe les conditions et les modalités.

Les sociétés de gestion doivent transmettre à l'AMMC une copie des rapports, selon les mêmes délais, prévus à l'article 13 ci-dessus.

Chapitre II **Du commissariat aux comptes**

Article 38

Est désigné un commissaire aux comptes pour trois exercices pour chaque société de gestion, et pour chaque SPCC, ainsi que pour chaque FPCC, par sa société de gestion.

S'agissant du premier ou des premiers commissaires aux comptes, ils sont désignés dans les statuts de la société de gestion et le règlement de gestion.

La désignation ou le renouvellement du ou des commissaire(s) aux comptes doit être préalablement approuvée par l'AMMC.

Les dispositions du titre VI de la loi n° 17-95 précitée sont applicables aux sociétés de gestion, au(x) commissaire(s) aux comptes et aux porteurs de titres de l'OPCC dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

Article 39

Le ou les commissaire(s) aux comptes portent, sans délai, à la connaissance de l'AMMC les irrégularités et inexactitudes qu'il(s) auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions, sans que cela soit considéré comme une violation du secret professionnel.

L'AMMC peut demander au commissaire aux comptes d'affiner des enquêtes approfondies concernant certains aspects de la gérance de la société de gestion. Cette dernière supporte les frais de ladite enquête.

Article 40

Les incompatibilités aux fonctions de commissaire aux comptes prévues aux articles 161 et 162 de la loi n° 17-95 précitée sont applicables au(x) commissaire(s) aux comptes d'un OPCC vis-à-vis de la société de gestion.

Article 41

Le ou les commissaire(s) aux comptes apprécient tout apport en nature et établissent sous leur responsabilité un rapport relatif à son évaluation.

TITRE V DES INTERDICTIONS

Article 42

Sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 45 ci-dessous, nul ne peut ni être fondateur, membre du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou gérant d'une SPCC ou d'une société de gestion d'OPCC, ni contrôler, administrer, diriger, gérer, disposer de la signature ou représenter à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, une SPCC ou une société de gestion d'OPCC :

- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne et la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux telle que modifiée et complétée ainsi que le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabi II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement commun en valeurs mobilières ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du Code pénal ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles 754, 755 et 757 du Code de commerce ;
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

TITRE VI DES SANCTIONS

Article 43

L'AMMC peut prononcer une sanction disciplinaire sous forme d'avertissement ou blâme à l'encontre des sociétés de gestion de l'OPCC et de l'établissement dépositaire, selon le cas, qui ne respectent pas les obligations des articles 12, 12-1, 13, 14, 22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-10, 25-1, 28, 29, 31, 33, 34, 34-5, 34-6, 34-7, 37, 38 et 49 de la présente loi.

Lorsque les sanctions disciplinaires prévues ci-dessus demeurent sans effet, l'AMMC peut :

- soit d'interdire ou de restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de gestion de l'OPCC ;

- soit de retirer l'agrément à la société de gestion de l'OPCC.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées, l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams, par manquement, à l'encontre des sociétés de gestion d'OPCC qui ne respectent pas les obligations des articles 13, 22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-10, 25-1, 34-6, 34-7 et 38 de la présente loi.

Article 43-1

L'AMMC peut prononcer un avertissement ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas aux dispositions du titre III bis.

Article 44

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de gestion d'OPCC, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Dans ce cas, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne, également, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 45

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, quiconque enfreint les interdictions prévues à l'article 42 ci-dessus.

Article 46

Les membres des organes d'administration, de direction et de gestion et le personnel de la société de gestion et des SPCC sont tenus au secret professionnel pour toutes affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du Code pénal.

Article 47

L'AMMC saisit le procureur du Roi compétent des infractions aux dispositions de la présente loi qu'il aura relevées ou dont elle aura pris connaissance.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 48

Les OPCC sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit de l'AMMC. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des OPCC, selon les modalités précisées par l'administration, sur proposition de l'AMMC. Le taux de cette commission ne peut excéder un taux de un pour mille.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration. Le taux de la majoration ne peut excéder un plafond de 2 pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible. Le taux et les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de la majoration sont fixés par l'administration, sur proposition de l'AMMC.

Article 49

Toute société de gestion d'OPCC dûment agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée "Association marocaine des investisseurs en capital", par abréviation "AMIC", régie par les dispositions législatives en vigueur relatives au droit d'association.

Article 50

Les statuts de l'association visée à l'article 49 ci-dessus, ainsi que toute modification y relative, doivent être approuvés par l'administration, après avis de l'AMMC.

Article 51

L'AMIC veille et sensibilise ses membres sur l'observation des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Elle doit porter à la connaissance de l'administration et de l'AMMC tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine.

L'AMIC étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, la création de services communs, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 52

Pour les questions intéressant la profession, l'AMIC sert d'intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'AMIC peut être consultée par l'administration ou l'AMMC sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Article 53

Les sociétés qui veulent gérer des OPCC, tels que régis par la présente loi, disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour demander un agrément conformément aux dispositions de ladite loi.

Article 54

L'AMMC transmet à l'administration une copie du rapport annuel des OPCC qui leur sont transmis par leur société de gestion, tel que prévu au 2^e alinéa de l'article 37 ci-dessus.

Article 54-1

La société de gestion et l'établissement dépositaire d'un OPCC sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OPCC, du non-respect du règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en application de la présente loi et du règlement de gestion.

Article 54-2

Lorsque l'OPCC fait appel public à l'épargne, le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article 54-1 ci-dessus peut prononcer à la demande de tout porteur de titres la révocation des dirigeants de la société de gestion.

Article 55

Article abrogé par la loi n° 18-14

Article 55-1

Les circulaires de l'AMMC prises en application de la présente loi sont homologuées par l'administration et publiées au « Bulletin officiel ».

Article 56

Article abrogé par la loi n° 18-14

Article 57

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.